

ANNEXE : Extraits du protocole relatif au dispositif d'appui à la reprise scolaire « Sport, santé, culture, civisme » en sortie de confinement à destination des fédérations et des clubs sportifs

Préambule :

Considérant la nécessité d'assurer l'accueil des enfants sur le temps scolaire pendant lequel les élèves ne peuvent pas être en présence de leur professeur compte tenu des mesures de distanciation à respecter en raison de l'épidémie de covid-19, le plan de déconfinement du gouvernement comprend une mesure d'appui du mouvement sportif à la réouverture des établissements scolaires.

Compte tenu de la nécessité de concilier le besoin de remobilisation physique des élèves avec la reprise progressive de l'activité des classes, en complément de l'Education physique et sportive (EPS) scolaire, et de l'activité des éducateurs sportifs des communes, le ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse et les collectivités locales soutiendront les clubs sportifs proposant une offre d'activités physiques pendant le temps scolaire.

Le ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse, le ministère des Sports, ainsi que le Mouvement sportif ont souhaité s'engager dans un travail commun pour accompagner cette reprise progressive des activités scolaires en proposant des activités physiques et sportives aux élèves.

1. Présentation du dispositif 2S2C

Le dispositif « 2S2C » participe du retour progressif à l'école des élèves, depuis le 11 mai. La reprise de la classe doit s'effectuer en groupes réduits, en fonction du respect des règles sanitaires et, en tout état de cause, d'un maximum quinze élèves.

Quatre types de modalités seront possibles pour assurer la continuité pédagogique avec les élèves : le distanciel pour ceux dont les parents auront souhaité le maintien ou qui ne pourront pas être accueillis ou qui devront continuer à être protégés, le présentiel devant professeur ou assistant d'éducation, et le dispositif « 2S2C » en complément de l'école et si possible dans ou à proximité de l'établissement scolaire.

L'objectif du dispositif « 2S2C » dans le champ sportif est de permettre la pratique d'activités physiques et sportives sur le temps scolaire en complément de l'EPS.

Les activités physiques enseignées par les professeurs d'EPS ou proposées par les intervenants extérieurs dans le cadre du nouveau dispositif « 2S2C » occupent une place essentielle dans le retour des élèves aux conditions « normales » de scolarité. L'intervention du Mouvement sportif ou des collectivités sont complémentaires de celle de l'Education Nationale. Cette intervention est fondée sur les objectifs définis ci-après et non en substitution de l'enseignement des professeurs d'EPS.

La mise en œuvre du dispositif « 2S2C » est définie localement avec les inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, les services déconcentrés en charge du sport, les collectivités et les acteurs associatifs.

La participation des enfants à cet accueil est laissée à l'appréciation des familles. En tout état de cause, les activités proposées se déroulent dans le cadre des règles sanitaires applicables.

Les engagements de l'Education Nationale et des collectivités territoriales dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « 2S2C » sont formalisés par une « Convention relative à la continuité scolaire et la réalisation d'activités sportives et culturelles sur le temps scolaire » conclue entre le/la maire de la commune ou le/la président(e) de l'établissement public de

coopération intercommunale et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie.

2. Activités pouvant être proposées par les clubs sportifs dans le cadre du dispositif 2S2C

Ces activités ont pour objectifs :

- la remise en forme physique et psychologique et le lien avec l'éducation à la santé après une période de confinement ;
- l'enrichissement de la motricité et la reconquête d'une pratique corporelle et sensorielle ;
- la poursuite du travail engagé lors du confinement en non présentiel : apprendre à s'exercer, construire des repères, préparer la rentrée prochaine;
- le respect de la doctrine sanitaire et des gestes barrière au service de l'intérêt général (respect de règles communes pour tous) ;
- l'ouverture à d'autres activités sportives pour enrichir sa culture sportive ;
- la complémentarité avec les enseignements en matière d'éducation au civisme et à la citoyenneté, notamment la coopération, le respect des règles, le respect de soi et des autres et d'une manière générale, des valeurs civiques véhiculées par la pratique sportive et des valeurs olympiques.

Les grandes orientations pour les activités sportives sont les suivantes :

- privilégier les pratiques extérieures (pour la période de mai-juin dans un premier temps), en étant vigilant sur la distance entre les élèves lors de chaque atelier ou activité, lors des changements d'espaces de pratique, des départs d'activité, des déplacements des élèves pour y accéder. Il conviendra d'assurer une distance importante entre les différents espaces de pratiques et de systématiser les gestes barrières pour les élèves ainsi que le nettoyage du matériel entre chaque utilisation et en privilégiant l'usage de matériel individuel ;
- choisir des activités permettant aux élèves de « se détendre » dans un contexte particulier, au travers de modalités de pratique individuelle, mais qui n'empêchent pas les challenges et les situations ludiques ;
- favoriser les activités individuelles et éviter les sports collectifs (les éducateurs des disciplines sportives collectives pouvant proposer des activités adaptées), comme par exemple (liste non exhaustive) :
 - course individuelle, circuits athlétiques type parcours de motricité
 - étirements et stretchings variés, préparation physique généralisée à tout le corps.
 - randonnée pédestre avec distanciation et gestes barrières stricts
 - course d'orientation avec des postes ou balises fixes sans manipulation de pince pour poinçonner (le poinçon est électronique, les cartes sont personnelles)
 - VTT avec matériel personnel en circuit ou randonnée
 - danse (sans passer par le sol, à distance, en extérieur), envisageable sur du flash mob assez énergique
 - arts du cirque avec son propre matériel de jonglage
 - circuit training sans matériel, juste en poids de corps et sans déplacement, avec distanciation possible dans un espace extérieur
 - danses dans un grand espace extérieur
 - step
 - yoga, relaxation
 - autres activités compatibles avec le respect des règles sanitaires applicables.

L'organisation de ces activités par les clubs devra s'appuyer sur les guides fédéraux de reprise des activités sportives adaptées aux règles de distanciations sociales et à la doctrine sanitaire établis et validés par le ministère des Sports.

Le club devra proposer une activité sportive adaptée à la demande de la collectivité et des enseignants et au public visé, selon les horaires et contraintes imposés par la collectivité et l'établissement scolaire.

Par ailleurs, le club devra faire droit à toute demande des services de ou de la collectivité d'interrompre la collaboration avec un intervenant dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation. L'honorabilité des intervenants ne disposant pas d'une carte professionnelle sera vérifiée systématiquement sur demande des collectivités par les services de l'Etat par le contrôle du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVISV). Il est rappelé que conformément aux dispositions du Code du Sport, les bénévoles ne peuvent pas être rémunérés pour les animations sportives qu'ils encadrent.

3. Prise en charge des coûts

En contrepartie de la réalisation de l'activité sportive, le club percevra une indemnité versée par la collectivité selon des modalités à définir. Le coût de la prestation est dû par les services de l'Etat à la collectivité sur la base du constat du nombre de groupes d'élèves accueillis.

4. Responsabilité

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « 2S2C », la responsabilité administrative de l'Etat est substituée à celle de la commune ou du club (considéré ici comme un « prestataire » de l'Etat) dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement de l'accueil sur le temps scolaire.

L'Etat est subrogé aux droits de la collectivité, notamment pour exercer les actions récursoires qui lui sont ouvertes. Le régime des accidents de service s'applique aux fonctionnaires en position d'activité ou de détachement ainsi qu'aux fonctionnaires stagiaires participants à ces accueils. Les personnels non titulaires et les autres intervenants relèvent du régime des accidents du travail. Les personnes bénévoles (parents, ...) participant à ces activités sont considérées comme des collaborateurs occasionnels du service public.

5. Contacts locaux

Pour tout renseignement, nous vous invitons à contacter :

- au CDOS 72, M. Corentin Groux tél : 02 52 22 73 13 ; courriel : corentingroux@franceolympique.com
- à la DDCS 72, M. Briec Mathorez tél : 02 72 16 42 84 ; courriel : briec.mathorez@sarthe.gouv.fr
- à l'UGSEL 72, M. Daniel Pretto tél : 06 81 44 80 65 ; courriel : ugsel-sarthe@wanadoo.fr
- à l'USEP 72, M. Pierre Pecchioli tél : 02 43 39 27 25 ; courriel : usep72@lalique.org
- à l'UNSS 72, M. Cédric Hayère tél : 02 52 19 21 30 ; courriel : cedric.hayere@unss.org